

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

3 FEVRIER 2003

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A L'INSTAURATION D'UN BUDGET PARTICIPATIF
DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
DE PLEIN EXERCICE ET DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE
DEPOSEE PAR M. HENRY ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition vise à associer les équipes éducatives des écoles d'enseignement fondamental, des établissements scolaires d'enseignement secondaire et des centres d'éducation et de formation en alternance, ordinaires et spéciaux, à la gestion d'une partie — décrite ci-dessous — des dotations et des subventions de fonctionnement. La participation des équipes éducatives à la gestion partielle des moyens de fonctionnement a pour objectif de développer la participation, d'améliorer l'efficacité de leur utilisation et de renforcer la transparence de cette gestion.

La responsabilisation des acteurs de l'enseignement sera ainsi consolidée par l'exercice accru de leur participation aux décisions qui les concernent, notamment au sein des instances *ad-hoc*.

La proposition de décret participe également de la volonté d'œuvrer à la réappropriation par les enseignants des éléments constitutifs de leur profession.

Il ne s'agit pas d'une idée isolée; elle s'inscrit dans un mouvement lancé depuis quelques années. En effet, la Communauté française a déjà développé des conseils de participation dans l'enseignement obligatoire et a renforcé la participation des étudiants aux instances de décisions au sein des institutions universitaires et des hautes écoles. Par ailleurs, la responsabilisation des élèves est l'un des objectifs de l'enseignement définis par le Conseil de l'Éducation et de la Formation (CEF). Il serait logique que la communauté éducative en bénéficie également.

La participation des équipes pédagogiques à la gestion d'une partie des subventions de fonctionnement s'inscrit donc dans une démarche de développement citoyen et d'effectivité de la démocratie au sein des établissements scolaires, dans le respect du principe de liberté de l'enseignement.

Cette participation est également en cohérence avec le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement

fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dit décret « Missions ». Les équipes éducatives pourront en effet participer ainsi activement à la gestion de la mise en œuvre du projet d'établissement imposé par le décret « Missions » et s'approprier ou se réapproprier la gestion de moyens qui règlent leur pratique au quotidien.

Dans la continuité du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, décret qui assure, dès le 1^{er} janvier 2003, l'augmentation progressive des subventions de fonctionnement, il est important d'associer de manière croissante les équipes éducatives à l'utilisation des moyens qui leur sont alloués.

Après avoir éventuellement formulé des suggestions, individuelles ou collectives, d'affectation du budget participatif, les membres de l'équipe éducative en délibéreront collectivement dans le cadre des concertations organisées par école, par établissement ou par centre d'éducation et de formation. Une décision sera ensuite prise au sein des instances paritaires.

Les représentants des travailleurs pourront ainsi assurer une réelle prise en compte des propositions d'affectation émises par les équipes éducatives. Ils seront dès lors les garants de la participation de tous.

Le budget participatif porte, dès l'année scolaire 2003-2004, sur l'utilisation d'au moins 10 % des dotations/subventions de fonctionnement et, à partir de l'année scolaire 2007-2008, d'au moins 15 % des dotations/subventions de fonctionnement.

L'ensemble du dispositif vise à favoriser l'émergence d'une citoyenneté active des équipes pédagogiques actuellement trop captives de décisions qui leurs sont imposées. Il doit également aider à l'émergence du principe de bonne gouvernance et rapprocher les citoyens des choix politiques et d'une démocratie plus effective.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 3

Cet article introduit la notion de budget participatif dans l'enseignement. Il en précise la signification et indique la manière selon laquelle son montant est déterminé dans chaque école, établissement ou centre d'éducation et de formation.

Il s'agit de réserver une part des dotations annuelles globales ou des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires attribuées pour chaque école, établissement ou centre d'éducation et de formation, conformément, respectivement, à l'article 3 et à l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement pour en permettre l'affectation par les équipes éducatives.

Un mode de calcul spécifique a été prévu pour les écoles, établissements ou centres d'éducation et de formation qui n'étaient pas organisés ou subventionnés l'année scolaire précédente. Il est donc identique pour toutes les écoles, établissements ou centres d'éducation et de formation, qu'ils appartiennent à l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Un même montant de référence est en effet prévu, celui égal au montant des subventions de fonctionnement par élève régulier tel que déterminé dans l'enseignement subventionné en application de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 précitée.

Article 4

Cet article précise à quoi doit être affectée la part de la dotation ou des subventions de fonctionnement réservée au budget participatif.

Il s'agit de permettre prioritairement la mise en œuvre du projet d'établissement. Néanmoins, des problèmes ponctuels rencontrés par l'école, l'établissement ou le centre d'éducation et de formation pourront justifier dans certains cas qu'il soit dérogé à ce principe.

Article 5

Cet article détermine la manière selon laquelle le budget participatif est fixé annuellement et la procédure selon laquelle son affectation est décidée.

Il est tout d'abord à noter que le budget participatif se calcule par école, établissement ou centre d'éducation et de formation.

Une fois que le budget participatif est connu, les membres de l'équipe éducative sont invités, individuellement ou collectivement, à introduire des propositions d'affectation. Ces propositions et, à défaut, les suggestions du directeur ou du chef d'établissement, sont ensuite examinées par l'ensemble de l'équipe éducative qui est amenée à décider d'une proposition d'affectation. Elle peut néanmoins décider librement de renoncer à en formuler.

Pour prendre une telle décision, l'équipe éducative doit être dûment informée. Le décret précise dès lors que toute information utile doit être portée à sa connaissance. Ainsi, par exemple, s'il s'avère que des dépenses inéluctables obèrent une partie des marges prévues, l'équipe éducative doit en être informée avant la réunion durant laquelle elle examinera l'affectation du budget participatif.

Il revient enfin aux instances de concertation à se prononcer sur l'affectation du budget participatif.

Ces décisions se prennent à l'unanimité. Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, la proposition de décret mentionne cette exigence. Une telle précision n'est pas nécessaire pour l'enseignement subventionné.

Article 6

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 7

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A L'INSTAURATION D'UN BUDGET PARTICIPATIF DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE ET DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique à l'enseignement fondamental, à l'enseignement secondaire de plein exercice et à l'enseignement secondaire en alternance, ordinaires et spéciaux, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1. Ecole: ensemble pédagogique d'enseignement, de niveau maternel et/ou primaire, situé en un ou plusieurs lieux d'implantation, placé sous la direction d'un même directeur;

2. Etablissement: ensemble pédagogique d'enseignement secondaire, situé en un ou plusieurs lieux d'implantation, placé sous la direction d'un même chef d'établissement;

3. Centre: centre d'éducation et de formation en alternance organisant un enseignement secondaire en alternance conformément au décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance;

4. Chef d'établissement: chef d'établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou chef de l'établissement-siège pour l'enseignement secondaire en alternance;

5. Equipe éducative: ensemble des membres du personnel exerçant tout ou partie de leur(s) fonction(s) dans une même école, dans un même établissement ou dans un même centre, à l'exclusion des personnels administratifs, de maîtrise, gens de métier et de service;

6. Directeur: chef d'une école fondamentale, maternelle ou primaire.

Art. 3

Il est instauré un budget participatif dans l'enseignement fondamental, dans l'enseignement secondaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire en alternance, ordinaires et

spéciaux, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Le budget participatif est la part de la dotation, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou des subventions de fonctionnement, pour l'enseignement subventionné, d'une école, d'un établissement ou d'un centre dont l'affectation est déterminée par l'équipe éducative. Cette part est déterminée chaque année scolaire.

Elle correspond à un pourcentage de la dotation annuelle globale ou des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires obtenue(s) pour l'école, l'établissement ou le centre l'année scolaire précédente, multiplié par une fraction dont le numérateur correspond au nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont le dénominateur correspond au nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Par dérogation à l'alinéa 4, le budget participatif d'une nouvelle école, d'un nouvel établissement ou d'un nouveau centre correspond à un pourcentage de la somme obtenue en multipliant le montant égal à celui des subventions de fonctionnement par élève régulier visé à l'article 32, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et déterminé l'année scolaire précédente par le nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Les pourcentages visés aux alinéas 4 et 5 sont d'au moins 10 % à partir de l'année scolaire 2003-2004 et d'au moins 15 % à partir de l'année scolaire 2007-2008. Ils sont fixés conformément à l'article 5, § 1^{er}.

Art. 4

Le budget participatif sert à couvrir des frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'école, de l'établissement ou du centre.

Ils sont exposés dans le cadre de la mise en œuvre de choix pédagogiques et d'actions concrètes particulières définies dans le projet d'établissement visé à l'article 67 du décret du

24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Par dérogation à l'alinéa 2, ils peuvent toutefois être exposés à d'autres fins, sur base d'une décision motivée.

Art. 5

§ 1^{er}. Chaque année, avant le 5 octobre, le directeur ou le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, détermine le pourcentage visé à l'article 3, alinéas 4, 5 et 6 et calcule le budget participatif conformément à l'article 3.

Pour la même date, il informe chaque équipe éducative du budget participatif disponible pour l'année scolaire en cours.

§ 2. Chaque année, avant le 10 octobre, les membres de l'équipe éducative peuvent introduire auprès du directeur, dans l'enseignement fondamental, ou du chef d'établissement, dans l'enseignement secondaire, des suggestions, individuelles ou collectives, d'affectation du budget participatif pour l'année scolaire en cours. Le directeur ou le chef d'établissement effectue une synthèse des suggestions reçues. A défaut, il émet sa ou ses propres suggestions.

Au moins trois jours ouvrables avant la réunion visée au § 3, le budget participatif pour l'année scolaire en cours, la synthèse des suggestions reçues et toute autre information utile telles que les données relatives à l'affectation du budget participatif l'année scolaire précédente sont communiqués à l'équipe éducative.

§ 3. Chaque année, avant le 20 octobre, dans le cadre des concertations organisées par école, par établissement ou par centre, l'équipe éducative se réunit pour examiner l'affectation du budget participatif qu'elle propose pour l'année scolaire en cours, compte tenu des besoins prioritaires de l'école, de l'établissement ou du centre et de la synthèse des suggestions

reçues. Toutefois, l'équipe éducative peut renoncer à proposer une affectation du budget participatif pour l'année scolaire en cours.

L'équipe éducative ne prend valablement ses décisions que si la moitié de ses membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des deux tiers des membres présents.

La proposition d'affectation, la décision de renoncer à proposer une affectation ou l'absence de décision est communiquée sans délai aux instances paritaires.

§ 4. Sur base des éléments qui leur sont communiqués conformément au § 3, alinéa 3, les instances paritaires se prononcent, avant le 10 novembre de l'année scolaire en cours, sur l'affectation du budget participatif.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les décisions se prennent à l'unanimité des membres présents. Dans l'enseignement subventionné, elles se prennent conformément aux règles en vigueur.

Art. 6

Tous les trois ans, et pour la première fois en 2006, l'application du présent décret fait l'objet d'une évaluation. A cet effet, et selon les modalités proposées par la commission de pilotage, un rapport est constitué et transmis au Parlement.

Art. 7

Les services de vérification contrôlent dans le cadre de leurs missions habituelles l'application des présentes dispositions.

Art. 8

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

Ph. HENRY.
P. HARDY.
M. CHERON.